

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT****DE LA DROME****REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2026_10**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
16 Mars 2026**Date d'envoi en Préfecture**
23 Mars 2026**Date d'affichage**
23 Mars 2026**Séance du 20 Mars 2026**

Le Vendredi 20 Mars 2026 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Rodrigue ROUBY, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Bérangère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Yves LE GUELLEC

Etaient excusé(s) : François DE SAINT VICTOR, ayant donné procuration à M. Jean-Michel CHAGNON

Secrétaire de séance : Anna GOURDOL

Administration Générale - Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7,
Vu le résultat des suffrages et l'élection acquise du Conseil municipal de la Commune d'Alex au premier tour le Dimanche 15 Mars 2026,

Sont rappelés aux membres du Conseil municipal les termes de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :
Président d'un conseil régional, Président d'un conseil départemental.*

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Sont par ailleurs rappelés les modalités d'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT ainsi qu'il suit :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, il est procédé à l'élection du Maire de la Commune d'Allex.

Après avoir procédé aux opérations électorales, le Conseil municipal décide :

- **D'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

- Candidat déclaré : **M. Gérard CROZIER**

1ER TOUR DE SCRUTIN

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23**
Bulletins blancs et nuls : **0**
Suffrages exprimés : **23**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **12**

- **M. Gérard CROZIER a obtenu 18 voix**

- **M. Rodrigue ROUBY a obtenu 5 voix**

- **M. Gérard CROZIER est élu Maire de la commune d'Allex.**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,**

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Anna GOURDOL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.